

**Arrêté n° 2412**

**Objet : Modification de la  
régie de recettes Pays  
d'Art et d'Histoire**

**ARRETE DU PRESIDENT**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut,

**Vu** l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions exercées par le Président par délégation du bureau communautaire

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** la délibération du Bureau de Grand Châtelleraut n°2 en date du 5 novembre 2018 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, et notamment de l'IFSE des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances ;

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2 du Conseil Communautaire du 22 juillet 2020 (alinéa 6) portant délégation de certaines attributions au président, et notamment la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement public et l'organisation de leurs modalités de fonctionnement ;

**Vu** l'arrêté n° 2020/12 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature au 3ème vice-président, délégué aux finances ;

**Vu** l'arrêté n° 2018/15 du 27 décembre 2018 modifiant la régie de recettes Pays d'Art et d'Histoire pour l'encaissement des droits d'entrées pour les visites guidées, les ateliers, les conférences et animations pédagogiques ... ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor et de permettre au régisseur d'encaisser les recettes par carte bancaire par TPE;

**APRES** avis du comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Il est institué une régie de recettes auprès du service Pays d'Art et d'Histoire de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut pour l'encaissement des recettes suivantes :

- \* Visites guidées (théâtre Blossac, parcours architectural ...)
- \* Ateliers
- \* Conférences
- \* Animations pédagogiques

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à l'Hôtel Alaman – Place Sainte Catherine - 86100 Châtelleraut. Les paiements se feront sur le lieu des activités et animations.

**ARTICLE 3** - Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- \* espèces
- \* chèques
- \* chèques vacances
- \* cartes bancaires

**ARTICLE 4** : Le recouvrement des recettes est effectué contre délivrance de tickets d'entrées à souches ou éventuellement de quittances à souches.

**ARTICLE 5** – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable Nord Vienne;

**ARTICLE 6** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **2 000 €**.

**ARTICLE 7** - Le régisseur est tenu de verser au comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne, le montant de l'encaisse et la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et en tout état de cause :

- le 31 décembre de chaque année,
- lors de sa sortie de fonction,
- lors de son remplacement par le suppléant,
- lorsque le montant de l'encaisse fixé à l'article 6 est atteint.

**ARTICLE 8** - Un fonds de caisse de **150 €** est mis à la disposition du régisseur.

**ARTICLE 9** - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** - Le régisseur percevra l'IFSE mensuelle des régisseurs selon le barème en vigueur ;

**ARTICLE 11** - Le mandataire suppléant ne percevra pas l'IFSE mensuelle des régisseurs ;

**ARTICLE 12**- La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le Tribunal

Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant son annulation, le recours devant Monsieur le Président suspendant ce délai.

**ARTICLE 13** - L'arrêté 2018/15 du 27 décembre 2018 est abrogé.

**ARTICLE 14** - Le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut et le comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châtelleraut, le 11 mars 2021

Avis du comptable du  
Service de Gestion  
Comptable Nord Vienne,

Pour la Communauté d'Agglomération  
de Grand Châtelleraut,  
Le Vice-Président délégué aux finances

Monsieur Henri COLIN